



CONDITIONS GENERALES CAT SELECTIO

La réglementation actuelle des comptes à terme résulte de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969, n° 74-07 du 3 décembre 1974 et du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986

Article 1 : Ouverture de Sélectio

Sélectio est ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris au nom du souscripteur, personne physique agissant à des fins non professionnelles, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

Sélectio est un compte à terme ou l'association de plusieurs comptes à terme permettant pour le souscripteur une phase de capitalisation ainsi que, le cas échéant, le versement d'un revenu trimestriel ou annuel (capital et intérêts), à l'échéance de chaque compte à terme, selon le choix du souscripteur. Les caractéristiques des comptes à terme ouverts sont définies en considération de l'ensemble du contrat.

Une personne physique peut souscrire plusieurs produits Sélectio de la Banque Populaire Rives de Paris.

Sélectio peut être ouvert en compte joint.

Ce produit ne peut en revanche pas être souscrit dans le cadre d'une indivision.

Article 2 : Fonctionnement de Sélectio

Sélectio est un compte à terme à taux progressifs ou une association de comptes à terme à taux progressifs. Le taux de chaque compte à terme progresse par paliers annuels. Il peut être ouvert au souscripteur plusieurs comptes à terme afin d'assurer les engagements du contrat. En contrepartie, la Banque Populaire Rives de Paris s'engage à verser au compte de dépôt du souscripteur une somme égale à celle figurant aux conditions particulières sous la rubrique « Montant brut des rentes », jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de retrait anticipé demandé par le souscripteur, cette somme sera diminuée de la pénalité prévue à l'article 6 ci-dessous.

La rente correspond au capital déposé et aux intérêts produits sur chaque compte à terme composant Sélectio.

Durée du contrat

La durée de l'offre Sélectio est fixée dans les Conditions Particulières, à compter de la date de souscription et se compose :

- soit d'une phase unique « dite de capitalisation » qui a une durée de 2 à 10 ans. Dans ce cas, un seul compte à terme est créé sur la durée de placement choisie.
- soit d'une phase unique « dite de distribution » qui a une durée de 2 à 10 ans. Il est ouvert, dès la souscription, des comptes à terme d'une durée correspondant à la périodicité de versement des rentes, trimestrielle ou annuelle.
- soit d'une phase « dite de capitalisation » suivie d'une phase « dite de distribution » ; la durée de vie du contrat pourra alors s'étendre sur une période de 2 à 20 ans. Il est ouvert, dès la souscription, des comptes à terme d'une

durée permettant le versement d'une rente aux dates d'échéance choisies.

La souscription prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Une fois la durée choisie, celle-ci ne pourra en aucun cas être modifiée ou prorogée.

Article 3 : Montant déposé

L'ouverture de Sélectio résulte d'un versement initial unique, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires.

Le montant du dépôt doit être compris entre 1 500 € au minimum et 10 000 000.00 € au maximum.

Article 4 : Garantie du capital déposé

Les dépôts espèces recueillis par la banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et suivants du code monétaire et financier, et les textes d'application.

Article 5 : Conditions de rémunération

Chaque année, la somme placée sur chacun des comptes à terme sera valorisée au taux du palier correspondant. Les intérêts produits à l'issue de chaque année seront versés à l'échéance du compte à terme.

La rémunération de chaque compte à terme composant Sélectio est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux. Elle reste valable jusqu'à l'échéance de ce compte à terme hormis le cas d'un retrait anticipé, auquel cas la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte à terme conformément à l'article 6.

Sauf retrait anticipé, les comptes à terme sont rémunérés de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt à la souscription, sur la durée totale convenue, soit égale au Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut au jour de la souscription indiqué aux Conditions Particulières. Le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) est calculé en fonction d'un barème de plusieurs taux progressifs appliqués successivement pour une période de 12 mois chacun. Chaque taux est exprimé sous forme d'un taux nominal annuel brut. Le barème de taux est défini lors de la souscription de Sélectio et garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Le barème est précisé aux Conditions Particulières du contrat.

Le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Les taux nominaux annuels bruts et le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut du contrat mentionnés dans les Conditions Particulières, sont fixés à la souscription pour toute la durée du placement.

Article 6 : Retrait anticipé - conditions et rémunération

Préavis obligatoire

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le souscripteur peut, à tout moment, retirer les sommes déposées sur chaque compte à terme. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme concerné. Le retrait partiel n'est pas autorisé. La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'agence teneur du compte à terme par le souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même agence. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le remboursement sera effectué sur les comptes à terme dans l'ordre d'exigibilité, du premier au dernier exigible. Le montant brut des intérêts acquis à la date du retrait anticipé est recalculé au taux du barème applicable pendant la durée du placement, précisé dans les Conditions Particulières, puis versé sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de retrait anticipé demandé au cours de la première année suivant la date de souscription, une pénalité précisée aux conditions particulières sera appliquée.

Article 7 – Clôture des comptes à terme

A l'échéance de chaque compte à terme

L'arrivée à échéance de chaque compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt effectué sur ledit compte à terme majoré des intérêts est alors versé sur le compte de dépôt du souscripteur précisé aux Conditions Particulières.

Avant l'échéance de chaque compte à terme à l'initiative du souscripteur

Tout retrait anticipé sur un compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le retrait anticipé effectué sur l'ensemble des comptes à terme composant Sélectio entraîne la clôture du produit Sélectio.

Article 8 : Fiscalité des intérêts

Lorsque le souscripteur est une personne physique domiciliée fiscalement en France, les intérêts générés par le

compte à terme sont, en application des dispositions de l'article 125 A du code général des impôts soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou, est remboursé par anticipation.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur aux limites fixées par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par le compte à terme soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités d'imposition, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux opérés à la source par la Banque, au terme du contrat ou lors du remboursement anticipé, aux taux en vigueur à ces dates.

Article 9 : Décès du souscripteur

Le décès du souscripteur entraîne la clôture des comptes à terme, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme ainsi que la clôture de Sélectio.

Cette disposition ne s'applique pas au produit ouvert en compte-joint.

En cas de décès d'un cotitulaire en cas de souscription d'un compte à terme joint, le compte à terme ne sera pas clôturé.

Le cas échéant, le titulaire survivant continue à bénéficier du compte à terme, sauf opposition notifiée à la banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

Article 10 : Transfert

Le contrat Sélectio ainsi que les comptes à terme ne sont pas transférables dans une autre Banque Populaire ni dans un autre établissement de crédit.

Il convient, soit de les laisser aller à leur terme et en conservant le compte de dépôt destinataire des versements ouvert, soit de les clore en tenant compte de l'application éventuelle de l'indemnité/pénalité mentionnée supra à l'article 6.

Article 11 : Informatique et liberté - communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le souscripteur, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le souscripteur peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes, le souscripteur doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

**Banque Populaire Rives de Paris –
Direction Qualité, 76-78 avenue de France, 75204
Paris cedex 13**

Le souscripteur a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Direction Qualité, 76-78 avenue de France 75204 Paris cedex 13. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 12 : Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Article 13 : Secret Professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contraint de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le souscripteur autorise expressément la banque à communiquer des informations confidentielles le concernant à BPCE, ses filiales directes et indirectes et à ses partenaires commerciaux, à des fins de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Article 14 : Loi du contrat – attribution de juridiction

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat, par ailleurs, est soumis à la compétence des tribunaux dans le ressort du Siège social de la Banque Populaire Rives de Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex.